

**Roger Cadiergues**

**MémoCad mA10.a**

# LES CODES

## SOMMAIRE

- mA10.1.** Nos principaux codes
- mA10.2.** Exemple : le code de la construction
- mA10.3.** Le code de l'urbanisme
- mA10.4.** Le code de la consommation



La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part que les «copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective», et d'autre part que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration «toute reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite».

## mA10.1. NOS PRINCIPAUX CODES

### L'OBJECTIF DES CODES

Le regroupement par grands thèmes (civil, commerce, etc.) des principaux textes législatifs et réglementaires, initié à l'époque napoléonienne se retrouve actuellement au sein d'un très grand nombre de codes, dont les principaux - pour notre domaine - sont énumérés plus loin. Chaque code est normalement découpé hiérarchiquement en *livres, titres, chapitres*. Au sein de chaque chapitre il existe deux catégories essentielles d'*articles* :

- . les articles dont les références sont marquées en tête par la lettre **L**, qui constituent la partie **législative**,
- . les articles dont les références sont marquées en tête par la lettre **R**, qui constituent la partie **réglementaire**.

La partie «*législative*» est entretenue par les lois, la partie «*réglementaire*» est entretenue par les décrets. La liste qui suit ne prétend pas être complète, et se limite aux thèmes normalement nous concernant : c'est ainsi que nous ne retenons pas le *code de l'urbanisme* ou le *code de la consommation*.

### LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

C'est le code probablement le plus important pour ce qui nous concerne : c'est la raison pour laquelle nous lui consacrons un livret particulier :

. **mA11. Le Code de la Construction,**

sans compter les analyses techniques par secteur d'application dans les livrets plus spécifiques.

Pour avoir une idée du contenu d'un tel code voir la fiche **mA10.2**.

### LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

C'est le second code le plus important après le précédent : c'est la raison pour laquelle nous lui consacrons un livret particulier :

. **mA12. Le Code de la Santé Publique,**

sans compter les analyses techniques par secteur d'application dans les livrets plus spécifiques.

### LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce code est devenu, désormais, assez important pour ce qui nous concerne : c'est la raison pour laquelle nous lui consacrons un livret particulier :

. **mA13. Le Code de l'Environnement,**

sans compter les analyses techniques par secteur d'application dans les livrets plus spécifiques.

### LE CODE DU TRAVAIL

C'est un code assez traditionnel, du moins dans ses objectifs, car il a été fortement modernisé. Nous lui consacrons un livret particulier :

. **mA14. Le Code du Travail,**

sans compter les analyses techniques par secteur d'application dans les livrets plus spécifiques.

### LES AUTRES CODES

Il existe un grand nombre d'autres codes, et nous ne retiendrons ici - sous forme compacte - que deux d'entre eux :

- . Le *Code de l'Urbanisme* (voir fiche **mA10.3**)
- . Le *Code de la Consommation* (voir fiche **mA10.4**).

Pour tous les autres codes, consultez la documentation juridique générale.

## mA10.2. EXEMPLE : LE CODE DE LA CONSTRUCTION

Le Code de la Construction (et de l'Habitation) est celui auquel nous ferons le plus souvent référence : la table des matières de ce Code (ci-dessous) explique aisément cette situation. Sur le plan pratique chacun des chapitres cités ci-dessous s'articule généralement en plusieurs sections. C'est ainsi que le livre, titre 1, titre 6, chapitre 2, contient les sections suivantes :

- . section 1 : Caractéristiques thermiques et performance énergétique des bâtiments d'habitation
- . section 2 : Caractéristiques acoustiques
- . section 3 : Aération des logements.

Dans la majorité des cas les différents chapitres et sections indiqués à la suite sont présentés et commentés plus en détail dans les livrets spécialisés qui seront indiqués ultérieurement. La seule exception concerne la définition des responsabilités, présentée à la fiche suivante (**mA10.3**).

### LE CONTENU DU CODE DE LA CONSTRUCTION (LIVRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

- **Titre 1** Construction des bâtiments
  - Chapitre 1 Règles générales (Parties législative et réglementaire)
  - Chapitre 2 Dispositions spéciales
- **Titre 2** Sécurité et protection des immeubles / Sécurité et protection contre l'incendie
  - Chapitre 1 Protection contre l'incendie - classification des matériaux
  - Chapitre 2 Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de grande hauteur (IGH)
  - Chapitre 3 Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ERP)
  - Chapitre 4 Adaptation des constructions au temps de guerre
  - Chapitre 5 Sécurité de certains équipements immeubles par destination
  - Chapitre 6 Protection contre les risques naturels ou miniers
  - Chapitre 7 Gardiennage ou surveillance des immeubles
  - Chapitre 8 Sécurité des piscines
  - Chapitre 9 Sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation
- **Titre 3** Chauffage, fourniture d'eau et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites
  - Chapitre 1 Chauffage et refroidissement des immeubles et performance énergétique
  - Chapitre 2 Ravalement des immeubles
  - Chapitre 3 Lutte contre les termites
  - Chapitre 4 Diagnostics techniques
  - Chapitre 5 Economie des consommations d'eau dans les immeubles
- **Titre 4** Dispositions relatives à l'industrie du bâtiment
  - Chapitre 1 Aide à la productivité - Coordination des programmes d'équipement
  - Chapitre 2 Etudes et recherches techniques intéressant les industries du bâtiment
- **Titre 5** Contrôle et sanctions pénales
  - Chapitre 1 Mesures de contrôle applicables à toutes les catégories de bâtiments
  - Chapitre 2 Sanctions pénales
- **Titre 6** Dispositions spécifiques à l'outre-mer
  - Chapitre 1 Dispositions générales
  - Chapitre 2 Dispositions particulières aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion

### LE CONTENU DU CODE DE LA CONSTRUCTION (LIVRES 2 ET 3)

Ces deux livres sont beaucoup moins importants, et ne seront pas repris par la suite car ils concernent les deux aspects suivants :

**LIVRE 2** : Statut des constructeurs

**LIVRE 3** : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au Logement

## mA10.3. LE CODE DE L'URBANISME

*La majorité du code de l'urbanisme ne concerne pas nos applications, mais - sous une forme dérivée - un certain nombre de notions pour nous importantes y sont définies.*

### LES RÈGLES GÉNÉRALES D'URBANISME

Il s'agit des règles applicables, en dehors de la production agricole, à l'utilisation des sols. Des directives territoriales peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales d'aménagement et de mise en valeur. En l'absence de plan local d'urbanisme (ou de carte communale opposable) seules sont autorisées des décisions d'aménagement général.

### LE CALCUL DES SURFACES

La surface hors oeuvre est définie comme suit.

(Article L112-1) : «Des décrets en Conseil d'Etat définissent la surface de plancher développée hors oeuvre d'une construction et les conditions dans lesquelles sont exclus de cette surface les combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour d'autres activités, les balcons, loggias et terrasses, les aires de stationnement, les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène des locaux et à l'isolation thermique ou acoustique, ainsi que les surfaces des bâtiments d'exploitation agricole. Ces décrets fixent les conditions dans lesquelles sont déduites les surfaces de planchers supplémentaires nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de l'habitabilité des logements destinés à l'hébergement des personnes handicapées» ...

Cette définition permet de définir l'obligation suivante :

(Article 112-1) : «La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher hors oeuvre nette de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée. La superficie des terrains cédés gratuitement en application des articles R. 332-15 et R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction».

Cette définition permet également de définir la surface hors oeuvre nette utilisée dans certaines de nos réglementations, et dans l'article précédent :

(Article 112-2) : «La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- a. Des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b. Des surfaces de plancher hors oeuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;
- c. Des surfaces de plancher hors oeuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement des véhicules ;
- d. Dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;
- e. D'une surface égale à 5 p. 100 des surfaces hors oeuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a , b , et c ci-dessus.
- f. D'une surface forfaitaire de cinq mètres carrés par logement respectant les règles relatives à l'accessibilité intérieure des logements aux personnes handicapées prévues selon le cas aux articles R. 111-18-2, R. 111-18-6, ou aux articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation....

Sont également déduites de la surface hors oeuvre dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de cinq mètres carrés par logement les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée».

## **mA10.4. LE CODE DE LA CONSOMMATION**

### **LE RÔLE DU CODE DE LA CONSOMMATION**

Dans notre secteur le Code de la Consommation ne joue actuellement, qu'un rôle assez négligeable. Il sert surtout à définir les obligations des organismes certificateurs. Et ce à travers les dispositions suivantes (extraits).

**Article L 115-27.** «Constitue une certification de produit ou de service soumise aux dispositions de la présente section l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification. Le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. L'élaboration du référentiel de certification incombe à l'organisme certificateur qui recueille le point de vue des parties intéressées.»

**Article R 115-1.** «Un organisme certificateur non encore accrédité pour la certification considérée peut effectuer des certifications de produits ou de services dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation et que le Comité français d'accréditation a admis la recevabilité de cette demande. Il peut continuer à exercer l'activité de certification en cause pendant une durée d'un an maximum à compter de la notification de la recevabilité de sa demande. A défaut d'accréditation obtenue dans ce délai, il doit cesser ladite activité.»

